



## Je souhaite installer une pompe à chaleur

L'installation d'une pompe à chaleur peut permettre de réduire la consommation énergétique d'un bâtiment. Mais elle ne peut pas être réalisée sans formalité(s) préalable(s).

« Certaines entreprises peu scrupuleuses « omettent » de rappeler à leurs clients que « les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant » doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du Code de l'Urbanisme). Avant de signer un devis et d'autoriser le démarrage du chantier, renseignez-vous en Mairie.

### Etape 1 : je me renseigne en Mairie pour connaître la réglementation applicable à mon projet

Le territoire de ma commune peut être couvert par un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) ou soumis aux règles du Règlement National d'Urbanisme codifiées dans la Code de l'Urbanisme.

En outre, mon bâtiment peut être concerné par une servitude (périmètre de protection autour des Monuments Historiques, Site Patrimonial Remarquable, Plan d'Alignement ...).

Avant d'aller plus loin dans votre projet, vérifiez si, dans les différents règlements applicables, des dispositions particulières sont à prendre en compte.

Je souhaite ...	Je ...
... prendre connaissance des règles et servitudes d'urbanisme applicables	... me renseigne en <b>Mairie</b> ou je consulte le site du <b>Géoportail de l'Urbanisme</b> <a href="http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr">www.geoportail-urbanisme.gouv.fr</a>
... comprendre les règles applicables et obtenir des renseignements en raison de la proximité d'un édifice classé Monument Historique	... prends contact avec l' <b>UDAP</b> Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 3 rue Monge - BP 52 89010 AUXERRE 03 86 52 38 84 <a href="mailto:udap.yonne@culture.gouv.fr">udap.yonne@culture.gouv.fr</a>
... obtenir des conseils gratuits par rapport à la réalisation de mon projet	... prends contact avec le <b>CAUE 89</b> Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne 8 avenue du 4 <sup>ème</sup> RI 89000 AUXERRE 03 58 43 80 33 <a href="mailto:accueil@caue89.fr">accueil@caue89.fr</a>

### Etape 2 : je constitue mon dossier de déclaration préalable

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être adressées aux communes par voie électronique. Renseignez-vous auprès de votre Mairie pour connaître la procédure à respecter.



A noter que cette nouvelle faculté qui vous est offerte n'empêche pas le dépôt d'une demande en version papier.

Votre projet de travaux porte sur ...	J'utilise le cerfa n° ...
... une maison individuelle et / ou ses annexes	... 13703
... un bâtiment autre qu'une maison individuelle et / ou ses annexes	... 13404

Les formulaires sont téléchargeables sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### Etape 3 : j'attends d'obtenir la décision sur mon dossier de déclaration préalable

Le délai d'instruction de droit commun applicable à une demande de déclaration préalable est de **1 mois**. Pendant cette période, l'Administration peut vous écrire pour vous indiquer soit :

- **Que votre demande est incomplète** : dans ce cas, vous disposerez d'un délai de **3 mois** à compter de la réception de la lettre de demande de pièces complémentaires pour compléter votre dossier (à défaut, votre demande fera l'objet d'une opposition tacite).
- **Qu'un autre délai d'instruction est applicable** : c'est notamment le cas lorsque le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ce qui, dans ce cas, porte le délai d'instruction à **2 mois**.

*NB : les délais d'instruction mentionnés (1 mois ou 2 mois) sont les délais dont dispose l'Administration pour examiner votre projet et rendre une décision ; ce sont des délais maximums qui n'impliquent pas qu'il faille attendre nécessairement 1 ou 2 mois pour obtenir la réponse, la décision pouvant être rendue bien avant. Toutefois, si vous ne recevez pas de décision à la fin du mois (ou du deuxième mois) qui suit le dépôt de votre déclaration, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.*

« Selon le principe d'indépendance des législations, une autorisation obtenue au titre du Code de l'Urbanisme ne vaut pas autorisation pour des dispositions qui sont soumises à un autre Code. C'est notamment le cas lorsque la pompe à chaleur empiète sur le domaine public.

#### Cas particulier n°1 : la pompe à chaleur empiète sur le domaine public

L'obtention d'une décision de non-opposition sur une demande de déclaration préalable ne permet pas de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public. Il est donc nécessaire d'obtenir de la collectivité compétente (la commune si la voie est communale, le Conseil Départemental si la voie est départementale) une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et les possibilités de circuler dans la rue ou l'espace public concerné.

#### Cas particulier n°2 : la pompe à chaleur est posée sur un bâtiment en copropriété

Si vous êtes propriétaire d'un logement dans une copropriété, il conviendra de prendre connaissance du règlement de copropriété et de vous rapprocher du syndic afin de lui faire part de votre projet. En fonction du projet et de sa localisation, un vote en assemblée générale pourra être nécessaire.

« L'unité extérieure d'une pompe à chaleur peut être source de bruit. Si le voisinage s'estime incommodé, il peut invoquer le respect des dispositions de l'article R.1336-5 du Code de Santé Publique qui stipule qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage [...] ».

*Afin d'éviter les conflits, il convient de réfléchir à l'emplacement idéal et d'envisager, le cas échéant, la mise en place d'un dispositif anti-bruit.*

